



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Collège Voltaire
Airvault**

**Collège Voltaire
Airvault**

Service
Administration

Affaire suivie par
M. Pascal Godard
Principal

Téléphone
05 49 64 72 13
Télécopie
05 49 70 83 13

Courriel
ce.07907041@ac-poitiers.fr

Adresse postale
13 rue Ernest Pérochon
79 600 Airvault

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE

1. Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, la conseillère principale d'éducation et/ou un assistant d'éducation référent de la classe, deux délégués des élèves et deux des parents en sont les membres permanents. Le psychologue de l'Education nationale, l'infirmière scolaire ou l'assistante sociale peuvent y participer ponctuellement. Le chef d'établissement (ou son représentant) préside le conseil de classe. Il est le garant de l'équité de traitement entre les classes, entre les élèves et de la qualité des échanges. Ceux-ci doivent se faire dans le respect de chacun et dans l'objectif de faire progresser les élèves.

2. L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou le chef d'établissement à la suite du conseil avec l'élève et sa famille.

3. Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts ou les difficultés de chaque élève. Il rédige en pied de bulletin et communique lors du conseil de classe une synthèse des appréciations. En prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'orientation. Le conseil de classe émet un avis sur les vœux d'orientation et de poursuites d'études et peut faire des propositions autres que celles émises par l'élève et sa famille.

4. Le conseil de classe peut permettre également de faire le point dans chaque discipline sur la participation, le dynamisme et la mise au travail des élèves.

5. Trois mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, les compliments et les félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin. Les mentions doivent acquérir un statut formatif en incitant les élèves et leur famille à persévérer dans le sens de la qualité ou à modifier ce qui pose problème.

6. Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront décernées selon les critères suivants :

- **Encouragements** : Témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement et d'intérêt.
- **Compliments** : Témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et son attitude positive régulière tout au long du trimestre. Aucune appréciation négative ne doit apparaître sur le bulletin.
- **Félicitations** : Témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le très bon niveau de ses résultats et son attitude positive régulière tout au long du trimestre. Aucune appréciation négative ne doit apparaître sur le bulletin.

Les mentions liées aux mises en garde pour le travail, le comportement ou l'assiduité ne figurent pas sur le bulletin. L'élève et sa famille en sont informés par courrier distinct du bulletin périodique.

Les critères définis pour l'attribution des mentions ne donneront lieu à aucune dérogation.

7. Les sanctions, comme l'avertissement ou le blâme, ne doivent pas être mentionnées sur les bulletins. Le conseil de classe ne peut pas prononcer une sanction qui relève de la seule compétence du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

8. Les délégués des parents pourront joindre un compte-rendu lors de l'envoi des bulletins ; il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général.

9. Les délégués des élèves seront invités à sortir de la salle lors de l'examen de leur cas ; il s'agit de préserver l'égalité de traitement des élèves et de favoriser l'expression des membres du conseil ; si le délégué ne souhaite pas sortir, il n'aura pas la parole pour se justifier et les membres ne s'adresseront pas directement à lui en tant qu'élève ; son camarade délégué assurera le relais.

10. L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve. Si des informations délicates sur un élève doivent être évoquées, elles pourront éventuellement l'être lors d'un conseil restreint réunissant l'équipe pédagogique et éducative.

11. Sur tous les points et en cas de désaccords ou divergences au sein du conseil, seul le chef d'établissement a la compétence de décider.

P. Godard, Principal